

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Décret portant octroi, dans le cadre du programme Éducation numérique, d'un crédit d'engagement pour un montant cumulé de 24'716'600 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), du 19 décembre 1984 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 novembre 2019,
décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 24'716'600 francs est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2020 à 2025 dans le cadre du plan d'action Éducation numérique.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- financer l'introduction de l'éducation numérique dans la scolarité obligatoire ;
- financer l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans les lycées ;
- financer l'équipement nécessaire pour la formation professionnelle.

Art. 2 ¹Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées aux résultats 2020 et suivants du Département de l'éducation et de la famille, sous l'intitulé « Programme éducation numérique », les investissements seront comptabilisés sous les comptes ouverts à cet effet et la part de subventionnement des salaires des enseignant-e-s pour l'école obligatoire sera englobée dans la rubrique comptable « 36321005 - Subventions pour l'enseignement ».

Art. 3 ¹Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG